

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AGIP France

9 avenue d'Alsace
67000 STRASBOURG

Références : 3392/GC/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement AGIP France, implanté 9 avenue d'Alsace 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale de contrôle des stations-service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGIP France
- 9 avenue d'Alsace 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006703392
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station-service AGIP - ENI sise 9 avenue d'Alsace à Strasbourg, distribue des carburants liquides (essence, superéthanol et carburant diesel). Elle se situe en milieu urbain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Actions nationales 2022

Situation administrative, contrôle périodique, alarmes et moyens de lutte contre l'incendie, aire de dépotage et de distribution, récupération des vapeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite n'a pas révélé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thèmes : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Selon les archives de l'inspection, une première déclaration (station MOBIL OIL) a été effectuée le 04/12/1952. Celle-ci concernait deux réservoirs enterrés de 10 m ³ chacun, destinés à contenir de l'essence. En 1996, les stations MOBIL OIL sont passées sous enseigne BP. La station a été rachetée à BP par AGIP ENI en 2002. La dernière déclaration (modification) date du 10/12/2020. Celle-ci est liée à la rénovation de la station et notamment au changement des tuyauteries et des distributeurs. L'exploitant a déclaré relever des rubriques : 1435-2 DC pour un volume annuel de 3575 m ³ et 4734-1-c DC pour une capacité de stockage de 120,450 tonnes (61,300 tonnes d'essence et 59,150 tonnes de gasoil). En 2021, 1141 m ³ d'essence et 887 m ³ de gasoil ont été distribués, soit un total de 2028 m ³ de carburant. Sur les plans de la station apparaissent 4 cuves compartimentées et enterrées comme suit : - une cuve 25 m ³ de SP95-E10 et de 15 m ³ d'E85 - une cuve de 20 m ³ de GO et de 10 m ³ de SP95-E10 - une cuve de 20 m ³ et 30 m ³ de GO - une cuve de 20 m ³ de SP98 et de 10 m ³ d'E85 La capacité de stockage s'élève à 120,450 tonnes. Il est à noter que, lors des travaux de rénovation réalisés en 2021, une cuve enterrée a été remplacée. La capacité de la nouvelle cuve GO est identique à l'ancienne, seul le volume des compartiments a évolué, passant de 15/35 à 20/30. La station est ouverte 24h/24 et 7hj/7. Du personnel est donc présent en permanence.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thèmes : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Les deux rapports de contrôle, du 3 octobre 2018, ont été présentés : l'un concernant la rubrique 1435 et l'autre concernant la rubrique 4734. Ces contrôles périodiques ont été réalisés avant les travaux de rénovation de 2021. Une non-conformité majeure et deux autres non-conformités y sont mentionnées. La NCM concerne le dysfonctionnement des haut-parleurs placés à l'extérieur et faisant partie du dispositif d'alerte. L'exploitant y a remédié depuis. Les haut-parleurs ont été testés en visite. Les deux ANC sont documentaires (registre de déclaration d'accident et document de conformité du séparateur). L'exploitant y a également remédié depuis.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thèmes : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Les quatre distributeurs sont équipés de dispositifs déclenchant une alarme reportée en caisse. Un extincteur est installé sur chaque îlot. Un extincteur supplémentaire est positionné entre le dispositif d'extinction automatique d'incendie et la commande d'arrêt d'urgence de la station. Un bac contenant du produit absorbant est également disponible.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thèmes : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le rapport de contrôle du 12/10/2021 des installations de défense contre l'incendie mentionne la vérification de 7 extincteurs et du système d'alarme incendie. Le dispositif d'extinction automatique d'incendie desservant la pompe à paiement par carte a été mis en service le 03/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thèmes : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Les sols de la station ont été rénovés en 2021. L'inspection n'a pas constaté de défaut apparent.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thèmes : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté un certificat de conformité, une fiche d'intervention et un bordereau de suivi de déchets indiquant de l'enlèvement de 2,920 tonnes le 05/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thèmes : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène, permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : La station délivre plus de 1000 m ³ /an de carburant relevant de la catégorie B. Les postes de distribution sont équipés d'organes déprimogènes. Une attestation de conformité et de mise en service le 22/11/2021 du système de récupération de vapeur (RV2) a été présentée. Le prochain contrôle aura lieu en 2024.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thèmes : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant, dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
Constats : Un voyant lumineux indiquant le bon (couleur verte) ou le mauvais (couleur rouge) fonctionnement du système de récupération de vapeur est visible au niveau de l'afficheur du distributeur. Sans que l'inspection puisse le vérifier, l'exploitant indique qu'en cas de dysfonctionnement, une alerte apparaît en caisse. Il ajoute qu'en l'absence de réparation dans les 72 heures, le distributeur concerné est arrêté automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet